

VISITE DES MALADES DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS des HAUTS DE SEINE

Association déclarée (loi du 1^{er} juillet 1901)



STATUTS de VMEH-92

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2020)

Titre I : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : « **VMEH-92** » **VISITE DES MALADES DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS du département des Hauts de Seine**

VMEH-92 est membre actif de la fédération nationale VMEH (Arrêté du 28/11/2011 du ministère de l'intérieur : annexes au JO du 04/12/2011).

L'association s'engage à respecter les directives de la fédération nationale votées en assemblée générale nationale et l'éthique du mouvement national qui, s'agissant de ce point, est d'être bénévole, apolitique, et non confessionnelle.

VMEH-92 renoncera au titre VMEH au cas où le conseil d'administration de la fédération nationale prononcerait son exclusion pour non-respect des directives de la fédération votées en assemblée générale ainsi que de l'éthique du mouvement ou du règlement intérieur de la fédération. Cette renonciation entraînera la modification du titre de l'association et la non-utilisation du sigle VMEH et de son signe figuratif (logotype), et de tout autre signe distinctif la faisant identifier comme telle.

Le président départemental pourra, s'il le juge utile, faire recours à l'assemblée générale nationale. Il sera préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet, dans le département des Hauts de Seine de visiter les malades et les personnes âgées, et en particulier les plus isolés, les plus seuls ou en situation de handicap dans les établissements hospitaliers, de soins et d'hébergement publics ou privés, sans distinction d'origine, de croyance ou d'opinion, dans un respect absolu de la liberté de chacun. En outre, l'association peut proposer de participer à la réalisation d'animations permanentes ou ponctuelles destinées à distraire les personnes hospitalisées ou hébergées en établissement. Toutes ces actions sont réalisées en étroite collaboration avec les services de l'établissement.

L'activité de l'association peut, en accord avec la Fédération, éventuellement s'étendre à d'autres services à rendre aux personnes hospitalisées ou hébergées en établissement :

En particulier

- apporter aux malades des secours en nature et, s'il y a lieu, continuer cette aide par tous moyens
- réunir, par des dons, des collectes, des subventions, etc..., des fonds qui seront employés exclusivement dans l'intérêt des malades, des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de VMEH-92 sont :

1. Les visites par les bénévoles
2. La mise en œuvre de moyens de communication développés localement ou proposés par la fédération en vue du recrutement de bénévoles et de leur formation,
3. **La promotion effective et publique de la défense collective des droits des personnes malades, âgées et/ou en situation de handicap** ainsi que des usagers du système de santé dans les établissements visités. A ce titre, l'association propose des bénévoles auprès de l'ARS pour siéger dans les commissions des usagers (CDU) en tant que RU, ou parfois dans les commissions de vie sociale (CVS) des EHPAD
4. **Une présence continue auprès de l'encadrement et des personnels de soin des établissements afin d'y orienter l'action des bénévoles de VMEH-92 en étroite collaboration avec ceux-ci**

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé : **Maison des Associations, 5bis rue Emile Bergerat, 92200 Neuilly**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par simple décision de son Conseil d'administration. Ce transfert doit cependant être signalé à la préfecture (ou à la sous-préfecture) du lieu où l'association a été déclarée.

Article 5 : STRUCTURES

L'association comprend une structure départementale avec éventuellement des structures locales.

La direction départementale comprend le conseil d'administration, et le bureau

Les structures locales regroupent éventuellement des sections locales dont dépendent les équipes d'établissement.

Les équipes d'établissement comprennent un responsable d'établissement et des visiteurs.

Le responsable d'établissement est proposé par le bureau et agréé par vote du conseil d'administration

Les structures locales n'ont pas de personnalité juridique propre. Elles sont créées avec l'agrément du conseil d'administration qui désigne leur responsable. Avant tout abandon de sa fonction, pour quelque cause que ce soit, le responsable de la section locale en informe préalablement le Conseil d'administration.

Les structures locales peuvent disposer, par délégation du président de VMEH-92, d'une autonomie de gestion. Elles doivent informer préalablement le conseil d'administration de l'engagement de toute dépense. Elles rendent compte de leur gestion au Conseil d'Administration et annuellement devant l'assemblée générale départementale. Le Conseil d'Administration peut exercer à tout moment, par lui-même ou toute personne qu'il désignerait, un contrôle de cette gestion.

La dissolution d'une structure locale peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de faute grave (non-conformité aux statuts : éthique, gestion financière, liaison avec le département...) sauf recours à l'assemblée générale. Le responsable de la structure locale intéressée est préalablement appelé à fournir ses explications.

En cas de réduction d'activités ne correspondant plus à l'activité normale d'une structure ou d'une section locale (trésorerie, un seul établissement visité...) ou de vacance de responsable la section locale peut devenir « de facto » une équipe d'établissement rattachée à la structure ou à la section locale la plus proche.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

De l'ensemble de ses membres actifs, chargés :

- de visiter les usagers du système de santé en établissements d'hospitalisation ou d'hébergement
- de participer aux animations
- de promouvoir la défense des droits des usagers des services de santé grâce, notamment aux Représentants de usagers, membres de VMEH-92, désignés par l'ARS-Ile de France sur proposition de VMEH-92

Pour être membre actif de l'association il faut :

- Etre agréé par le président du conseil d'administration ou un responsable délégué par lui,
- Avoir reçu sa formation initiale
- Etre à jour de sa cotisation annuelle

Le membre actif s'engage à travailler dans l'esprit et l'éthique de l'association

- En participant aux réunions de formation et d'information organisées par l'association.
- En respectant les conventions signées avec l'établissement ainsi que les recommandations et interdictions propres à l'activité VMEH

La qualité de membre se perd :

- Par non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle
- Par démission adressée par écrit au président du conseil d'administration,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, notamment une infraction aux présents statuts ou un motif grave portant préjudice moral ou matériel au mouvement sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications,
- Par décès

Titre II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins, et de 20 membres au plus. Les deux tiers au moins des membres devront être choisis parmi les responsables des établissements de VMEH-92.

Le Conseil se renouvelle par vote à l'Assemblée Générale annuelle par tiers tous les ans en suivant un ordre de sortie déterminé : pour la première fois par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration renouvelle intégralement tous les 3 ans son bureau, composé de 4 à 8 personnes, en élisant à bulletin secret parmi ses membres, les candidats qui se sont présentés aux fonctions devenues vacantes de président du CA, vice-président du CA, trésorier, ou secrétaire général. Toutes ces fonctions sont assurées gratuitement.

Le Conseil d'administration peut exceptionnellement à l'initiative du président proposer l'élection de nouveaux membres du bureau. Ces nouveaux membres du bureau ne seront élus que jusqu'à la fin de la période triennale en cours

Tout membre sortant du bureau est rééligible.

En cas de vacance ou de décès d'un membre du CA (y compris le président), dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement pour respecter les conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus. L'Assemblée Générale la plus proche procède à l'élection définitive.

Le conseil se réunit en séance ordinaire sur convocation du président, quatre fois par an au moins, et toutes les fois qu'il est nécessaire. Il délibère en présence de la moitié au moins de ses membres et à la majorité absolue des

membres présents. La voix du président est prépondérante. Si le Conseil d'Administration ne réunit pas au moins la moitié de ses membres, le président pourra convoquer un nouveau Conseil, à quinze jours d'intervalle au moins, lequel délibèrera valablement quelque soit le nombre de membres présent
Le CA accepte toutes les dispositions du règlement intérieur de la fédération nationale qui le concernent.

Article 8: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations nécessaires à la vie de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise notamment la prise de bail et de location des locaux nécessaires à l'association pour la réalisation de son objet, autorise les acquisitions et ventes de biens, valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il statue souverainement sur l'admission ou l'exclusion des membres. Il donne son agrément à la création des structures et sections locales. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions de celles-ci. Il peut déléguer tous pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers pour des objets déterminés. Ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Il peut établir en son sein des commissions avec des responsables désignés placés sous l'autorité du président départemental, pour prendre en compte différents dossiers (défense des usagers du système de santé, formation, relation avec la presse, comité des fêtes, dons et legs etc.). Les responsables de ces commissions rendront compte de leurs actions lors des réunions du CA et éventuellement, lors des Assemblées générales

Le conseil rend compte de son activité et de sa gestion lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 9 : LE PRESIDENT

Le président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration, et le bureau de VMEH-92. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

A défaut, le conseil d'administration doit être convoqué par le premier vice- président pour :

- Soit fixer la durée et les modalités d'une présidence intérimaire,
- Soit déclarer la vacance du poste et procéder à l'élection d'un nouveau président, avec obligatoirement au moins la moitié des membres du Conseil présents.

Son mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article 7 pour les membres du Conseil d'Administration

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an sur convocation du président de VMEH-92. Elle est valablement constituée quelque-soit le nombre des membres actifs présents. Tous ces membres sont habilités à prendre part aux votes lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les membres ne peuvent pas s'y faire représenter, sauf pour ce qui sera dit à l'article ci-après en cas de dissolution. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

A la fin de chaque exercice, elle approuve le rapport moral, le rapport financier et les comptes examinés auparavant par le conseil, ces comptes sont clos le 31 décembre de chaque année.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Les discussions étrangères à l'objet de l'association ou portant sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être rejetées. Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du président est prépondérante.

L'assemblée Générale se réunit normalement physiquement après convocation par le Président ou le Secrétaire Général envoyée dans un délai de 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée par tous moyens (lettre, courriel)

La tenue de l'Assemblée Générale est assurée normalement au siège ou en tout lieu prévu dans sa convocation.

Exceptionnellement le Président peut également en cas de besoin provoquer une convocation d'Assemblée Générale ordinaire, Extraordinaire ou de Conseil d'administration par téléconférence (avec ou sans écrans). Le

délai de convocation sera considéré comme valable si cette convocation de téléconférence fait suite à une convocation normale par courrier ou mail que des circonstances particulières ont empêchées

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être soumise au Conseil d'Administration qui en saisit la dite assemblée. La proposition est alors considérée approuvée si elle réunit les deux tiers des votants.

Cette proposition est alors soumise à la fédération nationale qui en vérifie la conformité à l'éthique du mouvement.

Titre III : RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations des membres fixées chaque année par le conseil d'administration,
- Des dons manuels et subventions qui lui sont accordés,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Des collectes faites en vue de réaliser les objets de son activité,

L'association peut recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, art. 16-11 de la loi du 3/7/87

Titre IV : DISSOLUTION

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être votée que sur proposition du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié plus un des membres en exercice. Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, le conseil pourra s'il le juge utile, convoquer une nouvelle assemblée, à quinze jours d'intervalle au moins, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Au préalable à ce vote, l'association devra expliquer la raison de cette dissolution à la fédération nationale afin de déterminer si celle-ci peut être évitée.

Dans les assemblées ayant à délibérer sur cette question de dissolution, tout membre pourra se faire représenter, mais seulement par un autre membre. Nul membre ne pourra, comme mandataire, remplir plus de 2 pouvoirs.

Article 14 : LIQUIDATION

La même assemblée générale qui aura prononcé la dissolution déterminera le mode de liquidation des biens de l'association et désignera un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres pour procéder à cette liquidation. S'il existe un reliquat, il sera affecté par le ou les liquidateurs, à la Fédération nationale VMEH.

Titre V : REGLEMENT ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il pourra être établi un règlement intérieur par les soins du conseil d'administration. Ce règlement sera soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : FORMALITES

L'un des membres du conseil d'administration remplira toutes les formalités dans les conditions voulues par la législation en vigueur, et en ce qui concerne les dispositions visées à l'article 11, après accord de la Fédération nationale.

Les présents statuts remplacent les statuts déposés à la préfecture le 10 avril 2019

Fait à Neuilly, le Lundi 23 Mars 2020

Le Président

Le vice-Président

Le Trésorier